

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales font partie intégrante des contrats, commandes passées par DIEHL METERING SAS et nous considérons l'acceptation de nos commandes comme une acceptation formelle des présentes conditions, exception faite des conditions particulières qui figurent sur les bons de commande ou contrats. Toute disposition générale ou particulière contraire de la part d'un fournisseur sera réputée non écrite, sauf clause d'acceptation expresse.

ARTICLE 2 - ACCEPTATION DES COMMANDES

Le fournisseur est tenu d'accuser réception des commandes passées, dans les 5 jours à compter de leur envoi. L'accusé de réception de commande est considéré comme une confirmation de commande laquelle vaut contrat d'achat. Toute clause contraire (notamment par référence à des conditions générales de vente) n'a aucune valeur contractuelle et est inopposable à l'acheteur. Passé ce délai de 5 jours, nos commandes sont considérées comme acceptées ainsi que les conditions particulières en matière de délais et prix figurant sur les bons de commande.

Le fournisseur est tenu, dans ce délai de 5 jours, de prévenir DIEHL METERING SAS de toute inadéquation de sa commande par rapport à ses capacités de fournitures et/ou, de façon générale, à l'existence d'éventuelle contre-indication technique et/ou économique.

ARTICLE 3 - LIVRAISONS

Les livraisons doivent être faites d'après nos instructions qui sont impératives quant au lieu et date indiqués. Les marchandises voyagent toujours aux frais, risques et périls du fournisseur. Le délai indiqué est impératif et s'entend pour marchandises rendues à destination. Les délais peuvent être devancés en cas d'accord écrit de notre part. Notre Société se réserve le droit de retourner au fournisseur et ce, aux frais, risques et périls de celui-ci, les marchandises en excédent dépassant la limite autorisée par DIEHL METERING SAS. Tout retard imputable au fournisseur nous autorise à annuler la commande sans indemnité à la charge de DIEHL METERING SAS ou à en exiger l'envoi en express aux frais du fournisseur. Dans ce cas, toute marchandise qui ne serait livrée en express malgré notre ordre peut être refusée. En outre, tout retard de livraison incombant au fournisseur est sanctionné par une pénalité représentant un pourcent (1%) du montant de la commande par jour calendaire et ce jusqu'à concurrence de quinze pourcents (15 %), avec un minimum forfaitaire de cent euros (100€). Cette pénalité n'est pas libératoire d'éventuels dommages et intérêts. Toute livraison faite, soit par le fournisseur lui-même, soit par l'intermédiaire d'un transporteur, doit être accompagnée d'un bordereau spécifiant le nombre, numéro d'article DIEHL METERING SAS et nom ou symbole des pièces expédiées, ainsi que le numéro de notre bon de commande. Toute livraison ne comportant pas de bordereau sera refusée et retournée au fournisseur à ses frais.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE

La vérification et la reconnaissance des marchandises achetées, poids, quantité, qualité, sont faites par nos usines quel que soit le mode de livraison et les conditions de vente du fournisseur. Toute marchandise non commandée par un bon de commande émanant des services approvisionnements ou achats est rigoureusement refusée. Toute marchandise non conforme à notre commande, spécification ou Cahier des charges doit être enlevée par le fournisseur à ses frais, risques et périls, dans les dix (10) jours suivant la date d'émission de notre avis, faute de quoi elle lui est retournée à ses frais, risques et périls. DIEHL METERING SAS se réserve le droit, lorsque des fournitures sont refusées par ses Services de Contrôle: a) soit d'annuler le reste des fournitures incriminées à livrer sur les commandes en cours. Le fait d'avoir conservé tout ou partie du matériel jugé conforme ne constitue pas pour DIEHL METERING SAS renonciation à cette faculté d'annulation: b) soit d'exiger du fournisseur le remplacement des fournitures refusées, le tout sous réserve de tous autres dommages-intérêts. Nous nous réservons le droit à tout moment d'accéder aux locaux du fournisseur dans lesquels sont fabriquées ou stockées les marchandises. Ce droit d'accès est également reconnu aux clients de DIEHL METERING SAS. L'exercice de ce droit d'accès est sans incidence sur l'étendue de la responsabilité du fournisseur concernant les marchandises.

L'exercice de ce droit d'accès se fera avec un délai de prévenance de 2 jours.

ARTICLE 5 - ADMISSION DES FOURNITURES ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

À la suite des diverses formalités de contrôle énoncées à l'article précédent et effectuées dans les usines de DIEHL METERING SAS, l'admission est prononcée ou refusée, ou prononcée avec réserves. Le transfert de propriété de la fourniture intervient à la livraison. Toute clause de réserves de propriété est réputée, de convention expresse, sans effet à notre égard et ne peut, en conséquence, nous être opposée.

ARTICLE 6 - GARANTIES ET ASSURANCES**6.1. GARANTIE CONTRACTUELLE**

Outre les garanties légales, le fournisseur accorde une garantie commerciale concernant le bon fonctionnement et la qualité des pièces/matières pendant 1 an à compter de la livraison. Par ailleurs, les réclamations concernant tous vices ou défauts apparents ou cachés pourront être formulées à tout moment même postérieurement à l'admission des fournitures, et ce même si des travaux d'usinage ont déjà été effectués, si les pièces ou ensembles ont déjà été montés sur nos appareils ou si des factures relatives aux fournitures défectueuses ont déjà été réglées. Le fournisseur s'engage à procéder gratuitement et dans les meilleurs délais (n'excédant pas le délai standard) à l'échange des pièces défectueuses et à nous indemniser pour l'ensemble du préjudice subi.

En cas de non-conformité ou de défaut, le fournisseur s'engage à procéder gratuitement et dans les meilleurs délais (n'excédant pas le délai standard) au remplacement des pièces concernées et à indemniser DIEHL METERING SAS pour l'ensemble du préjudice subi.

Le fournisseur garantit que les pièces/matières fournies à DIEHL METERING SAS sont conformes aux législations Européenne et Française sur la composition, la transformation et l'entreposage des pièces/matières ainsi qu'aux normes spécifiques figurant sur les fiches techniques des pièces/matières (exemple ACS, WRAS).

Le fournisseur informera DIEHL METERING SAS de toute spécificité liée à la commande passée.

6.2. GARANTIE CONTRE L'ÉVICTION

Le fournisseur garantit à DIEHL METERING SAS qu'il a l'entière propriété des biens et services qu'il vend et qu'il détient donc légalement les droits qu'il transfère à DIEHL METERING SAS. Par conséquent, le fournisseur garantit DIEHL METERING SAS contre tous troubles, contestations, revendications et recours qui pourraient être intentés à son encontre par des tiers concernant les biens vendus dans le cadre du contrat. En cas d'éventuelles contestations émises par des tiers à l'encontre des droits de DIEHL METERING SAS, ce dernier s'engage à transmettre immédiatement toutes les informations susceptibles de faire échec à ce droit ou cette contestation. Le fournisseur s'engage à revenir immédiatement (48 heures) vers DIEHL METERING SAS, à l'assister et à lui rembourser les frais d'avocat et tous autres frais nécessaires à la défense de ses intérêts.

A ce titre, le fournisseur s'engage, comme bon lui semble, soit à négocier avec le tiers le droit de conserver le bien ou/et de le modifier, soit à la restitution du prix payé, soit au remplacement du bien par un produit identique ou équivalent.

6.3. ASSURANCE

Le fournisseur s'engage à indemniser DIEHL METERING SAS et à s'assurer en Responsabilité Civile pour tout dommage matériel, corporel ou immatériel consécutif et non consécutif, direct ou indirect, provoqué par ses activités ou ses produits. Le fournisseur s'engage à fournir à DIEHL METERING SAS une attestation d'assurance Responsabilité Civile à première demande.

Le fournisseur s'engage à assurer contre tout dommage matériel, corporel ou immatériel pendant la durée du contrat, les outils qui lui sont transférés. Le fournisseur s'engage à fournir à DIEHL METERING SAS une attestation d'assurance dommage. Dans le cas de mise à disposition d'un outillage, le fournisseur s'engage également à être assuré pour le transport vers ou en provenance d'un tiers. Le fournisseur s'engage à fournir à DIEHL METERING SAS une attestation d'assurance transport.

ARTICLE 7 - DEVOIR D'INFORMATION DU VENDEUR

Le fournisseur s'engage à joindre tous documents utiles ou notices d'emploi portant sur le matériel vendu.

ARTICLE 8 - PRIX

Les prix convenus à la commande sont fermes et définitifs. Des remises sont accordées par les fournisseurs en fonction des quantités achetées; ces remises sont définies lors de chaque commande.

Les prix s'entendent HT en Euro (€), Incoterm DAP/DDU DIEHL METERING SAS, entrepôt Trans'Hit, Rixheim et/ou Saint-Louis.

ARTICLE 9 - FORMULE DE RÉVISION DE PRIX

Toute formule de révision de prix est soumise à l'accord préalable de DIEHL METERING SAS.

ARTICLE 10 - FACTURATION

Une facture relative à chaque livraison est adressée à DIEHL METERING SAS dès la réalisation de la vente ou la réalisation de la prestation de service. Elle doit mentionner le numéro de la commande et sa date. Il est fait application des conditions prévues à l'article 11 ci-après. Lorsque le contrat prévoit des paiements d'acomptes, chacun d'eux ne peut être payé qu'au vu d'une demande d'acomptes hors taxes correspondant au moment prévu avec toutes références utiles.

Dans ce cas la facture porte sur la valeur totale des marchandises avec indication de chaque acompte versé sans que leur montant soit porté en déduction de cette valeur totale.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENTS

Tous nos règlements se font, sauf accord contraire, à 45 jours fin de mois, soit par chèque soit par virement.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITÉ – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le fournisseur est tenu de garder strictement confidentielles toutes les informations qui lui sont communiquées par DIEHL METERING SAS dans le cadre d'une commande ou d'une demande d'offre. Cette obligation de confidentialité s'applique pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de communication de l'information en question. Le fournisseur prendra toutes mesures pour que les spécifications, formules, dessins, détails ou secrets de fabrication relatifs aux commandes de DIEHL METERING SAS, soient scrupuleusement respectés, ne soient ni communiqués ni dévoilés à des tiers, soit par lui-même, soit par ses préposés, fournisseurs ou sous-traitants. De même les outillages et les fabrications faisant l'objet de brevets ou de modèles déposés par DIEHL METERING SAS sont la propriété exclusive de DIEHL METERING SAS. Leur emploi sans autorisation par des tiers constitue une contrefaçon passible de poursuites judiciaires.

Pour toute commande spécifique établie sur la base du cahier des charges communiqué par la société DIEHL METERING SAS, le fournisseur s'engage à céder de façon gratuite, pour les droits de propriété intellectuelle correspondants, l'ensemble des droits associés à la confection du produit.

ARTICLE 13 - OUTILLAGES

Les outillages fabriqués par le fournisseur ou ses sous-traitants pour le compte de DIEHL METERING SAS et à ses ou aux frais du fournisseur ou mis à disposition par DIEHL METERING SAS sont la propriété de DIEHL METERING SAS et doivent donc être restitués à la première demande. Ils ne doivent être utilisés que pour la fabrication de pièces ou d'ensembles commandés par DIEHL METERING SAS. Ils ne doivent pas être détruits sans l'accord de DIEHL METERING SAS.

La garde, l'assurance, l'entretien et le remplacement éventuel de ces outillages seront assurés aux frais, risques et périls du fournisseur.

Le fournisseur s'engage à identifier les outillages comme étant la propriété de DIEHL METERING SAS dans ses locaux pour qu'aucune revendication et/ou appropriation ne puisse être effectuée par un tiers.

ARTICLE 14 - JURIDICTION

Tout litige entre DIEHL METERING SAS et le fournisseur sera de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la ville de Mulhouse, et ce même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Les relations entre les parties sont régies par le droit français, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.